

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire des Îles-de-la-Madeleine et son projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59356

Gouvernement du Québec

Décret 338-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire pour la réalisation d'un projet de restauration et de protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire souhaitent conclure un protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive;

ATTENDU QUE le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente projeté constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59357

Gouvernement du Québec

Décret 339-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;